

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Confidentialité de la correspondance des juristes d'entreprise

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2013, 'Confidentialité de la correspondance des juristes d'entreprise' *Bulletin social et juridique*, numéro 498, pp. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Confidentialité de la correspondance des juristes d'entreprise

La Cour d'appel de Bruxelles a rendu ce 5 mars 2013 un arrêt portant notamment sur l'existence et la portée d'une protection des avis donnés par des personnes ayant le statut de juriste d'entreprise ¹.

Il s'agissait d'une des questions soulevées à propos de la validité d'une perquisition menée par l'auditorat près le Conseil de la concurrence dans les locaux de la s.a. Belgacom et de la saisie de données informatiques. Des centaines de documents numériques, dont de nombreux courriers électroniques, avaient été ainsi copiés. Plusieurs griefs étaient adressés par Belgacom à propos de la légalité de la saisie, dont le fait que l'auditorat avait refusé de considérer certains courriers électroniques contenant des demandes d'avis ou des avis échangés avec un juriste d'entreprise comme étant couverts par le *legal professional privilege* et, de ce fait, non susceptibles d'être communiqués à l'équipe d'instruction.

La cour examine la question de la protection des communications sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit au respect de la vie privée, de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel et de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise (la loi I.J.E.). Cette dernière disposition prévoit en effet que « les avis rendus par le juriste d'entreprise, au profit de son employeur et dans le cadre de son activité de conseil juridique, sont confidentiels ».

La cour constate tout d'abord que la loi I.J.E. ne soumet pas le juriste d'entreprise au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal. Elle considère toutefois que cela n'implique pas une absence totale de protection eu égard au caractère confidentiel que le législateur a entendu conférer à certains avis rendus par le juriste d'entreprise par le biais de l'article 5 de la loi I.J.E. précité. Pour déterminer la portée de cette protection, la cour examine l'étendue des informations protégées avant d'analyser l'effet de cette protection.

Pour ce qui est des informations concernées, la cour déduit des travaux préparatoires de la loi I.J.E. que le législateur n'a pas entendu viser l'activité en tant que telle du juriste d'entreprise dans son entièreté, mais les actes matériels spécifiques accomplis à l'intention de l'employeur du juriste d'entreprise, de sorte qu'il faut considérer que seuls les avis émis par le juriste d'entreprise au profit de son employeur sont confidentiels. Elle précise encore à cet égard que « si dans le langage usuel sont considérés comme «avis», les expressions d'opinions ou de conseils, il doit être admis, à l'aune de la volonté du législateur, que sont également visés par l'article 5 la correspondance qui contient la demande d'avis, les correspondances échangées au sujet de la demande, les projets d'avis ainsi que les documents préparatoires à l'avis ». La cour nuance toutefois cette considération en ajoutant que dès lors que l'utilisation de la confidentialité sert à s'assurer que l'information n'est seulement accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé, « la confidentialité perd sa raison d'être lorsque son bénéficiaire l'a abandonnée lui-même en révélant l'acte et son contenu à une personne étrangère à l'entreprise ».

Quant à l'effet de cette confidentialité, la Cour d'appel de Bruxelles rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que le droit au respect de la vie privée protège également la correspondance échangée dans un cadre professionnel. Si une ingérence dans le droit au respect de la vie privée est admissible, la cour estime qu'en conférant une protection à certaines communications émanant du juriste d'entreprise, le législateur a exclu la possibilité d'une ingérence, notamment par les autorités de concurrence. La violation de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise par ces autorités doit, selon la cour, être considérée comme disproportionnée.

La cour considérera en l'espèce que les données numériques protégées par la confidentialité ne peuvent figurer au dossier de la procédure et doivent être effacées.

Il est à noter qu'outre cette problématique, l'arrêt en aborde d'autres, telles les questions du recours contre la décision de l'auditorat près le Conseil de la concurrence, de l'emploi des langues dans le cadre des décisions rendues par l'auditorat, et de la délimitation aux informations pertinentes pour faire l'objet de la perquisition.

NOTES

¹ Bruxelles, 18^o ch., 5 mars 2013, R.G. n° 2011/MR/3, www.juridat.be.